

RAPPORT 2018 SUR LES DROITS DE L'HOMME - HAÏTI

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Haïti est une république constitutionnelle à régime politique multipartite. En novembre 2016, le président Jovenel Moïse a été élu pour un mandat de cinq ans lors d'élections nationales ; il est entré en fonctions en février 2017. Les dernières élections législatives nationales se sont déroulées en janvier 2017. Selon des observateurs internationaux des élections, celles-ci ont été libres et équitables.

Les autorités civiles ont exercé un contrôle efficace sur les forces de sécurité.

Les problèmes en matière de droits de l'homme comprenaient des cas isolés d'allégations d'exécutions extrajudiciaires commises par la police, le recours à la force excessive par la police, les détentions arbitraires, les conditions carcérales pénibles et délétères, un appareil judiciaire susceptible de corruption et d'influence extérieure, les agressions physiques à l'encontre de journalistes, la corruption et l'impunité généralisées, enfin, la traite des personnes, y compris le travail forcé.

Le gouvernement a rarement pris des mesures pour poursuivre les responsables de l'exécutif et de la police accusés d'avoir commis des exactions. Il y a eu des rapports crédibles d'actes de corruption commis par des responsables et des groupes de la société civile ont allégué que l'impunité était généralisée.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

De rares cas d'implication de la police dans des exécutions arbitraires ou extrajudiciaires ont été allégués. Certaines de ces allégations ont mené à des sanctions administratives mais aucune procédure pénale n'a été rapportée.

En septembre, aucune procédure pénale n'avait été entamée pour régler la question des décès de deux agents de police et de neuf civils survenus en novembre 2017 lors d'une opération anti-gang menée à Port-au-Prince par l'Unité départementale de maintien de l'ordre (UDMO) et la Brigade d'opérations et d'interventions départementales de la Police nationale d'Haïti (PNH). Le Réseau national de défense des droits humains (RNDDH) a rapporté que des agents de l'UDMO

avaient passé à tabac de nombreuses personnes et en avaient exécuté au moins deux pour venger la mort de leurs collègues. Selon un rapport de l'inspecteur général de la PNH, un agent de l'UDMO, Glessen Philidor, était responsable des décès. Après avoir recommandé qu'il soit congédié, l'inspecteur général l'a déféré au parquet de Port-au-Prince. Le commissaire de la PNH pour le département de l'Ouest et une dizaine d'agents de l'UDMO impliqués dans l'opération ont été mutés.

b. Disparitions

Il n'a pas été fait état de disparitions causées par les forces gouvernementales ou en leur nom.

c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La loi interdit de telles pratiques mais des organisations non gouvernementales (ONG) du pays ont affirmé à plusieurs reprises que des membres de la PNH auraient passé à tabac ou soumis à d'autres sévices des détenus et des suspects. Il est arrivé que des prisonniers soient soumis à des traitements dégradants, en grande partie à cause du surpeuplement dans les prisons.

La Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH) a fait état de plusieurs cas de recours à la force excessive au sein de la PNH. Le 10 septembre, des médias et des organisations de la société civile de la localité ont accusé la PNH d'avoir passé à tabac et maltraité trois détenus à Saint-Michel-de-l'Attalaye, dans le département de l'Artibonite, ce qui a occasionné la mort de Nickson Jeune. Les responsables de la PNH ont nié toute responsabilité et affirmé que ce dernier avait déjà reçu des coups lorsque le représentant du conseil communal s'était présenté au poste de police avec les trois suspects. Le 18 septembre, la PNH menait toujours son enquête sur l'incident.

Des détenus faisaient l'objet de traitements cruels, inhumains et dégradants du fait de leur affectation dans des prisons et centres de détention de fortune qui étaient surpeuplés, mal entretenus et insalubres.

Contrairement à 2017, il n'y a eu aucune allégation d'exploitation et de sévices sexuels commis par des agents de police et personnels de la MINUJUSTH. Les responsables de la MINUJUSTH ont attribué cela en partie à la politique de

tolérance zéro pratiquée par la mission à cet égard, comprenant de la formation, de la sensibilisation et des sanctions.

Selon l'ONU, trois cas d'allégations d'exploitation et de sévices sexuels par des soldats de la paix bangladais remontant à 2015-2017 restaient en instance. Selon ces allégations, des soldats de la paix déployés par la MINUSTAH en Haïti et par la MONUSCO au Congo se seraient rendus coupables tant d'exploitation sexuelle (relation d'exploitation, actes sexuels transactionnels) que de sévices sexuels (agressions sexuelles sur mineur). Selon des enquêtes menées par l'ONU, deux cas d'allégations ont été confirmés, et celle-ci a rapatrié les soldats mis en cause. Les enquêtes menées par le Bangladesh étaient encore en instance à la fin de l'année.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les prisons et centres de détention à travers le pays sont délétères et surpeuplés, mal entretenus et insalubres. La MINUJUSTH a rapporté le 6 septembre que les prisons et centres de détention fonctionnaient à un taux d'occupation s'élevant à 365 %.

Conditions matérielles : Les prisons et les centres de détention étaient extrêmement surpeuplés, particulièrement le Pénitencier national et la prison du Cap-Haïtien, où chaque détenu disposait de moins d'un demi-mètre carré d'espace. Dans de nombreux établissements, les prisonniers dormaient à tour de rôle à cause du manque de place. Certaines prisons ne disposaient pas de lits pour les détenus et certaines cellules ne recevaient pas la lumière du jour. Dans d'autres prisons, les cellules étaient souvent ouvertes à tous les vents et n'étaient pas convenablement aérées. De nombreuses prisons ne disposaient pas de services de base tels que des conduites d'eau, toilettes, poubelles, services médicaux, eau potable, électricité, aération adéquate, éclairage et cellules d'isolement sanitaire pour les patients contagieux. Certains responsables d'établissements carcéraux traitaient l'eau potable au chlore pour l'assainir, mais en général, les personnes détenues dans des établissements anciens n'avaient pas accès à de l'eau potable traitée. La plupart des prisons n'étaient pas équipées d'installations d'évacuation suffisantes pour leur population.

Les conditions dans les prisons variaient en général en fonction du sexe, les femmes détenues dans des prisons mixtes bénéficiant relativement de plus d'espace que les hommes. Les femmes détenues bénéficiaient également d'une meilleure qualité de vie que leurs homologues masculins parce qu'elles étaient moins nombreuses. Toutefois, des organisations de défense des droits de l'homme

du pays ont rapporté que les femmes détenues prenaient leur douche à la vue des gardiens de prison de sexe masculin.

Au mois d'août, la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) détenait environ 550 prisonniers dans des centres de détention de fortune et officieux, comme dans les commissariats de Petit-Goâve, de Miragoâne, des Gonaïves et de certains quartiers de Port-au-Prince. De plus, les autorités locales détenaient les suspects dans des installations de fortune, parfois longtemps, sans les signaler à la DAP.

Les autorités carcérales de Port-au-Prince géraient des prisons séparées pour les adultes hommes et femmes, ainsi que pour les mineurs. À Port-au-Prince, tous les prisonniers de sexe masculin âgés de moins de 18 ans étaient détenus dans le centre de détention de mineurs de Delmas 33, mais les autorités ne pouvaient pas toujours vérifier leur âge faute de documentation suffisante. Il arrivait que les autorités détiennent avec des adultes des mineurs estimés plus âgés et dont il n'était pas possible de confirmer l'âge. Les autorités transféraient la grande majorité de ces mineurs dans des centres de détention pour mineurs dans les deux mois suivant la vérification de leur âge. En raison du manque de place, de moyens et de surveillance hors de la capitale, il arrivait que les autorités ne séparent pas les prisonniers mineurs des adultes ni les prisonniers condamnés des détenus provisoires, comme l'exige la loi.

Des observateurs internationaux et du pays ont indiqué que les prisonniers et détenus continuaient de souffrir d'un manque d'hygiène élémentaire, de malnutrition, de soins de santé médiocres et de maladies transmises par l'eau. Selon des estimations parues en 2017 (dernière année pour laquelle elles sont disponibles), environ 10 % de la population carcérale à travers le pays souffraient de malnutrition et d'anémie sévère tandis que les maladies causées par une mauvaise hygiène, dont la gale, la diarrhée et les infections orales, étaient courantes. En raison de mauvaises conditions matérielles et de sécurité ainsi que d'un grave manque d'effectifs dans certains centres de détention, des responsables carcéraux ne permettaient pas aux prisonniers de sortir de leurs cellules pour faire de l'exercice. Au Pénitencier national, les détenus passaient environ une heure hors de leurs cellules mais dans tous les autres établissements, ils ne disposaient que de 15 à 20 minutes pour se laver avant de regagner leurs cellules.

L'accès des détenus à une alimentation correcte a continué de poser problème. La PNH a pour obligation contractuelle et budgétaire de livrer de la nourriture dans les prisons. Selon des observateurs des droits de l'homme, les retards constatés dans le

décaissement des fonds et le paiement des fournisseurs de repas contractuels ont réduit le nombre de repas fournis aux détenus. De plus, des groupes de défense des droits de l'homme ont accusé les responsables de prisons d'avoir vendu sur le marché public la nourriture destinée aux détenus. Certains établissements disposaient de cuisines et employaient du personnel pour préparer les repas et les servir. En règle générale, les autorités carcérales servaient aux prisonniers un ou deux repas par jour constitués de bouillon avec des boulettes de farine et des pommes de terre, du riz et des haricots ou de la bouillie de gruau. Aucun des repas servis régulièrement aux prisonniers ne fournissait un apport suffisant en calories selon les normes médicales. Les autorités permettaient aux prisonniers de se faire livrer régulièrement de la nourriture par des proches et amis.

En octobre, la MINUJUSTH rapportait 100 décès en détention tandis qu'une organisation connue de défense des droits de l'homme en faisait état de 120 sur la même période. La plupart étaient morts de faim, d'anémie due à la malnutrition, de tuberculose ou d'autres maladies transmissibles. Les causes de décès exactes étaient difficiles à déterminer avec certitude car les autorités gouvernementales n'effectuaient pas régulièrement des autopsies sur les détenus décédés. En février 2017, le gouvernement a créé une commission chargée d'enquêter sur les décès imputables aux conditions carcérales mais, au mois de novembre, les conclusions de la commission n'avaient pas été publiées.

La plupart des centres de détention ne disposaient que de simples cliniques dispensant des soins de base et manquaient de médicaments pour traiter les maladies et troubles contractés en détention. Peu de prisons étaient équipées pour soigner des maladies graves. Quelques détenus en état grave étaient hospitalisés en dehors des prisons mais de nombreux hôpitaux hésitaient à accepter des détenus en raison de l'absence d'une entente officielle entre le ministère de la Justice et le ministère de la Santé publique concernant la rémunération correspondant au traitement.

Administration : L'Office de la Protection du Citoyen (OPC), organisme indépendant de défense des droits de l'homme en Haïti, a maintenu une présence dans plusieurs établissements carcéraux, a plaidé en faveur du respect des droits et de meilleures conditions de vie pour les prisonniers, notamment les mineurs en détention provisoire, et a mené des enquêtes sur des allégations crédibles faisant état de conditions inhumaines. L'OPC s'est régulièrement rendu dans les établissements carcéraux et pénitenciers à travers le pays et a travaillé étroitement avec des ONG et des groupes de la société civile.

Surveillance indépendante : La DAP a autorisé la MINUJUSTH, des ONG haïtiennes de défense des droits de l'homme et d'autres organisations à effectuer un suivi des conditions carcérales. Ces institutions et organisations ont enquêté sur des allégations de sévices et de mauvais traitements infligés aux détenus.

Améliorations : Durant l'année, la DAP a augmenté ses effectifs en engageant 93 gardiens de prison, soit une augmentation de plus de 7 %, à titre de mesure visant à réduire les insuffisances dans ce domaine. En juillet, un groupe fort d'environ 20 gardiens de prison de la DAP ont empêché l'évasion de 4 200 détenus du Pénitencier national de Port-au-Prince. Les années précédentes, les gardiens de prison de la DAP avaient échoué dans leurs tentatives d'empêcher des évasions ou avaient réagi aux perturbations dans les prisons en recourant à la force excessive, notamment en 2010 aux Cayes, où des agents de la DAP avaient tué ou blessé de nombreux prisonniers lors d'une émeute qui avait éclaté dans la prison.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La loi interdit les arrestations et les détentions arbitraires mais ne prévoit pas le droit pour toute personne de contester la légalité de son arrestation ou de sa détention au tribunal. La Constitution prévoit qu'une personne ne peut être arrêtée par les autorités que si elle est appréhendée au cours de la commission d'un crime ou sur la base d'un mandat délivré par un fonctionnaire légalement compétent, comme un juge de paix ou un magistrat. Les autorités doivent présenter le détenu à un juge dans les 48 heures qui suivent son arrestation. Les autorités ont rarement respecté ces dispositions en gardant couramment les prisonniers en détention provisoire prolongée.

La loi exige que les autorités transmettent à l'Inspection générale de la PNH toutes les affaires d'allégations de fautes professionnelles commises par la police et passibles d'une peine pénale. De hauts responsables de la police ont reconnu avoir reçu au cours de l'année plusieurs plaintes concernant des exactions commises par des agents de police, mais ils ont signalé qu'en raison de moyens limités de financement, d'effectifs et de formation, cette institution n'avait pas été en mesure de traiter aisément toutes les plaintes relatives à ces abus.

Des groupes haïtiens de défense des droits de l'homme ont affirmé que des détenus étaient souvent retenus en prison après avoir purgé leur peine en raison des difficultés à obtenir l'ordonnance de libération du parquet. Par exemple, Jean-Louis Duckenson, condamné pour consommation de matière illégale, avait reçu une peine de prison de six mois. Après avoir purgé sa peine, il est resté en

détention huit mois de plus parce que son dossier de mise en liberté n'avait pas été traité.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La sécurité intérieure est assurée par la PNH, une institution civile autonome qui agit sous l'autorité d'un directeur général. La PNH comprend la police, les services pénitentiaires, les pompiers, les secours d'urgence, la sécurité aéroportuaire, la sécurité portuaire et les garde-côtes. Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, par l'intermédiaire de son ministre et du secrétaire d'État à la Sécurité publique, supervise la PNH. Le Conseil supérieur de la police nationale, dont la présidence est exercée par le premier ministre, est chargé de la surveillance et d'établir les orientations stratégiques de la PNH. Sont également membres du Conseil supérieur le directeur général de la PNH, l'inspecteur général de la PNH, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice.

La PNH a pris des mesures pour discipliner systématiquement les agents reconnus coupables d'exactions ou de fraude, mais des représentants de la société civile ont continué d'affirmer que l'impunité était omniprésente dans ce secteur. La PNH a tenu des conférences de presse tous les mois qui ont servi de campagnes de sensibilisation pour informer le public sur les fonctions et attributions de cet organe et pour faire rapport sur les cas de faute professionnelle. L'Inspection générale a maintenu une permanence téléphonique pour recevoir des particuliers des dénonciations de corruption ou de fautes professionnelles de la part des forces de police. Cet organe renvoie ces plaintes au directeur général de la PNH qui les approuve et les achemine au ministère de la Justice, qui décide d'accepter ou de refuser la recommandation. Les responsables gouvernementaux ont déclaré que le ministère de la Justice acceptait presque toujours leurs recommandations mais des groupes de défense des droits de l'homme se sont plaints du fait qu'il n'y avait aucun moyen de vérifier l'état de ces plaintes en raison de l'absence d'un système officiel de suivi des affaires une fois celles-ci renvoyées au directeur général de la PNH.

Au 15 septembre, l'Inspection générale de la PNH avait traité 415 plaintes déposées contre des agents, dont 157 faisaient l'objet de recommandations dans le sens de la suspension de ces agents et 22 du licenciement, y compris des recommandations demandant le licenciement d'agents accusés de violations des droits de l'homme, ce qui représentait le double du nombre de recommandations en faveur du licenciement d'agents émises durant la même période en 2017. Certains observateurs ont attribué l'augmentation du nombre d'agents faisant l'objet de

recommandations de licenciement au renforcement des mesures de responsabilisation et des capacités en place au sein de l'Inspection générale pour recevoir et traiter les plaintes. Selon des responsables de la MINUJUSTH pour les droits de l'homme, entre octobre 2017 et septembre, il y avait 25 cas de violation des droits de l'homme confirmés par la PNH. La MINUJUSTH et des groupes de la société civile ont rapporté que, malgré que des agents de la PNH aient fait l'objet de quelques mesures administratives, aucune procédure judiciaire n'avait été introduite contre les agents soupçonnés d'avoir commis des violations des droits de l'homme.

L'Unité de lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre de la PNH était toujours sous-financée et manquait de personnel. Elle comptait deux antennes, au Fort-National et à Delmas 33. Les agents de la PNH ayant reçu une formation sur les violences sexuelles et sexistes ont été affectés à travers les 10 départements que compte le pays pour faire office de représentants régionaux en la matière. Ces agents entretenaient des liens superficiels avec l'unité de tutelle à Port-au-Prince.

La MINUJUSTH était composée de sept unités de police constituée, elles-mêmes fortes de 295 agents de police et de 980 autres personnels. Constituée en octobre 2017, la MINUJUSTH a pour mission de collaborer avec le gouvernement pour développer la PNH, renforcer l'état de droit et promouvoir les droits de l'homme.

Les gouvernements étrangers et d'autres entités ont continué de dispenser des cours de formation très variés et d'autres types d'assistance pour accroître le professionnalisme au sein de la police, notamment un plus grand respect des droits de l'homme. La PNH a continué d'augmenter ses activités de proximité et ses initiatives de rapprochement avec les habitants des localités de Port-au-Prince en apportant son concours à l'unité de la police communautaire. Celle-ci avait pour mission de mettre en œuvre des stratégies de police visant la réduction de la criminalité et l'amélioration de la communication entre la police et la collectivité en lieu et place de mesures d'interception agressives.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La loi autorise la police à procéder à des arrestations sur mandat émis par un tribunal ou un magistrat, ou lorsqu'elle appréhende un suspect en train de commettre un crime.

Tandis que les pouvoirs publics reconnaissent généralement le droit d'un prévenu de se voir assister par un avocat, la plupart des personnes détenues n'avaient pas les

moyens de payer un avocat privé. Certaines associations départementales du barreau et des groupes d'aide juridictionnelle fournissaient des services d'avocat gratuits. Quelques avocats travaillant pour le compte d'ONG fournissaient aussi des services d'aide juridictionnelle gratuite. Le Code de procédure pénale ne prévoit pas un système fonctionnel pour la libération sous caution.

Arrestations arbitraires : Des sources indépendantes ont confirmé l'existence de cas où, contrairement à la loi, la police interpellait des personnes qui n'étaient pas en train de commettre de crime sans mandat ou avec un mandat qui n'était pas établi en bonne et due forme. Les autorités ont fréquemment détenu des personnes au motif d'accusations non spécifiées. Des organisations de défense des droits de l'homme ont rapporté que des politiciens influençaient couramment sur les décisions judiciaires et exploitaient l'appareil judiciaire pour cibler des opposants politiques. Des personnes qui avaient été arrêtées ont signalé des cas crédibles d'extorsion, de fausses accusations, de détention illégale, de violence physique de la part d'agents de la PNH, et de refus des responsables judiciaires de respecter les garanties de procédures essentielles.

Détention provisoire : Les détentions provisoires prolongées ont continué de poser un grave problème. Le système judiciaire a rarement observé les dispositions constitutionnelles qui exigent qu'un détenu soit présenté devant un juge dans les 48 heures. Parfois, les détenus passaient plusieurs années en prison sans comparaître devant un juge. Les statistiques sur la population carcérale ne tenaient pas compte du grand nombre de personnes retenues dans les postes de police à travers le pays plus longtemps que la première période maximale de détention prévue, qui est de 48 heures. Parmi les quelque 11 650 détenus emprisonnés, environ 74 % étaient en détention provisoire. La détention provisoire était considérablement plus répandue à Port-au-Prince et, le 30 août, 89 % des détenus dans cette ville n'avaient pas encore été jugés par les autorités.

Bon nombre des personnes en détention provisoire n'avaient jamais consulté un avocat, comparu devant un magistrat ni été informées du rôle des audiences. La durée de la détention provisoire variait considérablement selon la circonscription administrative.

Possibilité pour un détenu de contester la légalité de sa détention devant un tribunal : Le droit haïtien ne prévoit pas l'habeas corpus à proprement parler, mais la Constitution frappe d'illégalité toute détention au-delà de 48 heures sans comparution devant un juge. Le bureau central et les 12 antennes régionales de l'OPC ont travaillé au nom des citoyens pour vérifier que les forces de l'ordre et les

autorités judiciaires avaient respecté le droit aux garanties de procédures essentielles. Lorsque les autorités détenaient des personnes au-delà de la durée autorisée, soit 48 heures, et que les représentants de l'OPC avaient connaissance du cas, ceux-ci intervenaient au nom de ces personnes afin d'accélérer la procédure. L'OPC ne disposait pas des moyens nécessaires pour intervenir dans tous les cas de détention arbitraire.

e. Dénier de procès public et équitable

La loi prévoit un système judiciaire indépendant mais, dans les faits, les hauts responsables des pouvoirs exécutif et législatif ont exercé une influence appréciable sur le fonctionnement du pouvoir judiciaire et des forces de l'ordre. Des ONG internationales et haïtiennes ont critiqué à maintes reprises le gouvernement, l'accusant de chercher à instrumentaliser les fonctionnaires de la justice. Étant donné que les commissaires du gouvernement nommés par l'exécutif pouvaient empêcher les juges de connaître d'une affaire, ceux-ci subissaient moins de pression directe de la part de l'exécutif lorsqu'ils prenaient des décisions. Toutefois, des organisations de la société civile ont rapporté que les juges craignaient souvent de rendre des décisions allant à l'encontre de personnes influentes par peur pour leur propre sécurité. Le système judiciaire était fortement entravé par les retards dans la nomination de juges et certains observateurs ont indiqué que six des 12 sièges de la Cour de cassation restaient vacants. Dans les tribunaux d'instance inférieure, l'exécutif a renouvelé 50 des 140 mandats de juges qui avaient expiré. Par ailleurs, des problèmes omniprésents et de longue date, provenant surtout d'un manque de surveillance et de professionnalisme dans l'appareil judiciaire, ont causé une grande accumulation d'affaires pénales en souffrance.

Le 28 août, des observateurs ont rapporté que l'instruction de la plupart des affaires inscrites au rôle du Tribunal de première instance de Port-de-Paix avait cessé dans la capitale du département du Nord-Ouest, les juges étant en nombre insuffisant. Des observateurs ont aussi confirmé que plusieurs juges de Port-de-Paix travaillaient alors que leur mandat avait expiré. Le droit frappe d'invalidité toute décision rendue par un juge dont le mandat aurait expiré.

Les divisions politiques internes et les problèmes d'organisation, de financement et de logistique entravaient fréquemment le fonctionnement efficace du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ). Cet organe est chargé de surveiller de manière indépendante les nominations de magistrats, la discipline parmi les juges,

les questions de déontologie et la gestion des ressources financières du pouvoir judiciaire.

Des observateurs ont affirmé que le CSPJ était inefficace au plan d'assurer la responsabilité et la transparence dans l'appareil judiciaire. Le CSPJ a émis des sanctions à l'encontre de huit juges durant l'année et seuls 30 juges avaient fait l'objet d'une telle décision depuis 2012. Des observateurs du pays ont accusé le CSPJ de faire office de syndicat de juges au lieu de se concentrer sur la surveillance, la transparence et la responsabilité. Les membres du CSPJ étant élus par leurs pairs, des groupes de la société civile ont affirmé qu'ils travaillaient principalement à leur réélection au détriment de la réalisation de leurs attributions et qu'ils hésitaient souvent à sanctionner les juges par crainte de diminuer leurs chances de garder leur poste au CSPJ. La MINUJUSTH a déclaré que les résultats du CSPJ subissaient les effets d'une répartition peu précise des tâches entre cet organe et le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, de contraintes budgétaires et d'allégations d'ingérence de la part d'autres branches du pouvoir.

Le Code de procédure pénale n'établit pas clairement quelle est l'entité responsable de mener les enquêtes judiciaires au pénal, cette charge étant répartie entre la police, les juges de paix, les commissaires du gouvernement et les juges d'instruction. C'est la raison pour laquelle les autorités ont souvent failli au devoir consistant à interroger les témoins, achever les enquêtes, compiler des dossiers complets ou procéder à des autopsies. Bien que la loi donne aux juges d'instruction un délai de deux mois pour solliciter un complément d'information auprès des enquêteurs, ils ont souvent manqué à cette disposition et fréquemment abandonné certaines affaires ou ne les ont pas renvoyées au terme du délai prescrit. Ce phénomène a entraîné la détention provisoire prolongée de nombreux détenus.

La loi prévoit que les 18 circonscriptions du pays doivent convoquer des procès devant jury ou sans jury deux fois par an, qui se déroulent dans l'ensemble en juillet et décembre, pour les procès impliquant des crimes majeurs commis avec violence. Lorsqu'une affaire est entendue devant un jury, le tribunal est habilité à décider de reporter l'audience à la prochaine session pour n'importe quel motif, souvent à cause de l'absence des témoins. Lorsque cela se produit, les prévenus retournent en prison jusqu'à la prochaine session du procès devant jury. Des groupes de défense des droits de l'homme ont mis en évidence le mauvais traitement infligé aux prévenus durant les procès pénaux et ont affirmé que, dans certaines juridictions, ceux-ci passaient toute une journée sans boire ni manger.

La corruption et le manque de surveillance judiciaire ont également entravé le fonctionnement du pouvoir judiciaire de manière considérable. Les organisations de défense des droits de l'homme ont signalé que plusieurs fonctionnaires de justice, notamment des juges et des greffiers, imposaient arbitrairement des frais pour entamer des poursuites au pénal et que les juges et commissaires du gouvernement ne donnaient pas suite aux affaires de ceux qui n'étaient pas en mesure de s'en acquitter. Il a été enregistré un certain nombre d'accusations dignes de foi d'incompétence et de manque de professionnalisme chez les juges qui auraient été nommés à titre de faveurs politiques. Des accusations persistantes ont été portées selon lesquelles les doyens des tribunaux, qui sont responsables de l'affectation des affaires aux juges pour instruction et examen, attribuaient parfois des affaires politiquement sensibles à des juges étroitement liés à des personnalités des pouvoirs exécutif et législatif. De nombreux responsables judiciaires menaient simultanément une activité professionnelle à plein temps à l'extérieur des tribunaux bien que la Constitution interdise aux juges d'exercer tout autre type d'emploi à l'exception de l'enseignement.

Procédures applicables au déroulement des procès

La Constitution prévoit le droit à un procès public et équitable, mais le pouvoir judiciaire ne l'a pas fait appliquer. L'appareil judiciaire fonctionne d'après un système de droit civil lui-même fondé sur le Code Napoléon, largement intact depuis 1835. La Constitution interdit à la police et aux autorités judiciaires d'interroger des suspects, sauf en présence d'un avocat ou d'un agent de leur choix, ou à moins que le suspect renonce à ce droit. Toutefois, les autorités ont largement passé outre certains droits garantis par la Constitution ayant trait aux procès et aux garanties de procédures essentielles.

La Constitution garantit aux prévenus la présomption d'innocence ainsi que le droit d'assister à leur procès, de confronter les témoins à charge et de convoquer des témoins et présenter des preuves à leur décharge. Ils ne peuvent pas être obligés de témoigner ou d'avouer leur culpabilité. Les juges ont souvent refusé d'accorder ces droits. La perception d'une impunité généralisée a également dissuadé certains témoins de témoigner lors de procès. Les prévenus ont le droit de faire appel. Par ailleurs, ils ont le droit de consulter un avocat de leur choix mais les mécanismes d'aide juridictionnelle étaient de portée limitée et ceux qui n'avaient pas les moyens de payer les services d'un avocat ne pouvaient pas toujours obtenir ces services gratuitement. Bien que le français et le créole haïtien soient les deux langues officielles d'Haïti, la majorité des procédures judiciaires et tous les textes de lois sont en français et ce, en dépit du fait que la langue la plus couramment

parlée soit le créole haïtien. Certains observateurs ont constaté pourtant que les juges s'adressaient souvent aux prévenus en créole haïtien pour faciliter la compréhension.

Les tribunaux de paix, instances inférieures du système judiciaire, fonctionnaient de façon inadéquate. Les juges siégeaient en fonction de leur disponibilité personnelle et, souvent, ils occupaient parallèlement des emplois à plein temps. Les personnels de police ont rarement maintenu l'ordre durant les procès et, souvent, il n'y avait pas de sténotypiste judiciaire. Souvent, ce sont les pots-de-vin qui ont constitué le facteur principal dans la décision prise par un juge d'entendre une affaire.

Dans de nombreuses communes, surtout en milieu rural, des membres élus des conseils d'administration des sections communales se substituaient aux juges d'État et s'arrogeaient des pouvoirs d'arrestation, de détention et de signification de décisions de justice. Certains membres de ces conseils communaux ont transformé leurs bureaux en prétoires.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun cas crédible de prisonniers ou de personnes en détention pour des motifs politiques n'a été signalé.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les victimes d'atteintes présumées aux droits de l'homme sont légalement habilitées à porter leur cause devant un juge. Les tribunaux sont habilités à octroyer réparation dans des cas de plaintes pour atteintes aux droits de l'homme déposées devant des instances civiles mais la procédure de recours était difficile et n'aboutissait que rarement.

Des dossiers concernant les atteintes aux droits d'une personne peuvent être soumis par des particuliers ou des organisations au moyen de pétitions déposées devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui, à son tour, peut décider de renvoyer celles-ci à la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Restitution de biens

Un seul cas a été largement relaté par la presse, selon lequel les pouvoirs publics n'ont pas fourni de dédommagements en temps opportun ni proportionnels à la valeur des biens privés qu'ils avaient confisqués.

Selon un communiqué de presse émis le 9 août par le RNDDH, sept familles ont été déplacées lorsque leurs maisons à Pèlerin 5, un quartier de Port-au-Prince, ont été démolies entre le 2 et le 4 juillet à la demande du commissaire du gouvernement de cette ville, Clame Ocnam Dameus, sans mandat de justice. Le commissaire Dameus a déclaré que ces maisons avaient été construites sans permis sur des terres appartenant à l'État et qu'elles représentaient un danger pour la sécurité du président Moïse et sa famille, qui résidaient dans le quartier. D'anciens résidents de Pèlerin 5 ainsi que des groupes de la société civile ont protesté contre l'argument selon lequel ils occupaient illégalement des terres de l'État. Le 15 septembre, sept des 34 maisons qui devaient être détruites selon les ordres avaient été effectivement démolies et les autorités locales avaient cessé de fournir les services publics aux maisons restantes.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La loi interdit de telles actions et il n'a pas été fait état de non-respect de ces interdictions par le gouvernement.

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La Constitution garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse. Les responsables du gouvernement et des acteurs privés ont parfois limité cette liberté.

Liberté de la presse et des médias : Des incidents isolés ont été enregistrés, concernant des actes à l'encontre de journalistes par des responsables locaux et nationaux. En conséquence, certains médias indépendants se sont déclarés dans l'impossibilité de critiquer le gouvernement en toute liberté.

Le 14 mars, Vladjimir Legagneur, un journaliste indépendant, a disparu après être entré à Grand-Ravine, un quartier de Port-au-Prince contrôlé par des gangs afin de mener enquête dans le cadre d'un reportage sur leurs activités. Après sa disparition, des journalistes ont organisé des manifestations et demandé une enquête complète. Le 5 avril, la police a annoncé qu'elle avait procédé à deux

arrestations dans le cadre de cette affaire en attendant les résultats des analyses de criminalistique sur des restes humains « frais » qui avaient été découverts à l'endroit où Legagneur avait été vu pour la dernière fois. Les résultats de ces analyses étaient en instance en octobre. Le 15 septembre, la PNH avait arrêté quatre personnes impliquées dans l'affaire, dont un maître d'école dans la zone où Legagneur avait disparu.

Violence et harcèlement : Quelques journalistes ont subi des menaces, des actes de harcèlement et des agressions physiques, prétendument à cause de leurs reportages. Dans certains cas, les autorités gouvernementales ont pris part à ces actes.

Le 20 août, des responsables du gouvernement ont allégué que le Parlement avait été attaqué par des personnes munies d'armes légères et d'une grenade. Toutefois, en l'espace de quelques jours, plusieurs organes de presse remettaient en cause la version officielle des faits car une enquête préliminaire avait conclu que les tirs provenaient probablement de l'intérieur du bâtiment. Le déroulement de l'enquête a donné lieu à des tensions entre les enquêteurs de la police et les personnels de sécurité du Parlement, ces derniers tentant d'empêcher les journalistes de couvrir ces échanges en saisissant et en bloquant leurs caméras afin de les empêcher de filmer l'incident. Dans la mêlée, Ernst Lee Raphael, un agent de sécurité, aurait agressé Frantz Cineus, un journaliste de Télévision Pacific, et endommagé une caméra. Les présidents des deux chambres parlementaires ont présenté des excuses publiques après les premières échauffourées et Raphael a été renvoyé. Après l'incident, plusieurs journalistes ont déclaré qu'ils subissaient des menaces constantes provenant d'agents de sécurité du Parlement qui rendaient les journalistes responsables de la perception négative du public à l'égard du Parlement.

Censure ou restrictions concernant le contenu : Il y a eu peu d'allégations de censure par les pouvoirs publics. En mars, le Conseil national des télécommunications (CONATEL) a fermé 10 stations de radio accusées de fonctionner sans licence. L'une de ces stations, Radio Planète, a déclaré que cette décision reposait sur des motifs politiques car l'un de ses journalistes avait présenté une émission critiquant la manière dont le gouvernement avait géré le financement de Petro Caribe (voir la section 4). Le président du CONATEL a nié les accusations et réaffirmé sa détermination à combattre les stations « pirates ».

Liberté d'accès à internet

Les pouvoirs publics n'ont pas restreint ni perturbé l'accès à internet ou encore censuré le contenu en ligne, et l'on n'a signalé aucun rapport crédible que le gouvernement surveillait les communications privées en ligne sans une autorisation légale appropriée. Les contraintes aux plans socioéconomique et des infrastructures ont contribué à la prédominance de la radio et, dans une moindre mesure, de la télévision, au détriment d'internet.

Selon l'Union internationale des télécommunications, environ 12 % de la population utilisait internet en 2017.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Au mois de mai, une ONG œuvrant en particulier à la défense des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) a déclaré qu'on lui avait interdit d'organiser une discussion en panel sur les questions liées aux personnes LGBTI sur le campus de l'Université d'État d'Haïti du Cap-Haïtien, une université publique, alors qu'un paiement avait été accepté au titre de cette manifestation.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

La Constitution garantit la liberté de réunion et d'association pacifiques et les pouvoirs publics ont généralement respecté ce droit.

Liberté de réunion pacifique

La Constitution garantit la liberté de réunion et c'est un droit que le gouvernement a généralement respecté. Cependant, dans plusieurs cas, la police a recouru à la force pour imposer l'ordre durant des manifestations. Les citoyens doivent demander une autorisation pour manifester légalement. Si des manifestations spontanées à motivation politique ont parfois provoqué des réactions agressives de la part des forces de l'ordre, la police a dans l'ensemble réagi de façon professionnelle et efficace.

Suite aux manifestations survenues les 6 et 7 juillet pour protester contre la décision prise par le gouvernement d'augmenter les prix du carburant, le commissaire du gouvernement de Port-au-Prince, M. Dameus, a ordonné l'arrestation de 64 personnes accusées de pillages. Parmi ces dernières figuraient trois personnes vivant sur la propriété appartenant au sénateur de l'opposition Antonio Cheramy. Quelques membres de l'opposition ont affirmé que les

arrestations avaient été effectuées pour des motifs politiques et qu'elles étaient illégales puisque le commissaire du gouvernement ne peut procéder à une arrestation si le suspect n'est pas en train de commettre un crime. Dameus a nié les allégations de « persécution politique » et déclaré que les personnes arrêtées avaient été appréhendées alors qu'elles transportaient de nombreux articles pillés dans plusieurs magasins. Les détenus ont été remis en liberté ultérieurement.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation

La loi garantit la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les déplacements à l'étranger, l'émigration et le rapatriement, et les pouvoirs publics ont globalement respecté ces droits. Le gouvernement a coopéré avec des organisations humanitaires et internationales, ainsi qu'avec d'autres pays, pour apporter protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile, aux apatrides ou autres personnes en situation préoccupante.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP)

Du nombre des camps de déplacés érigés après le tremblement de terre de 2010, 3 % restaient en place. Si la quasi-totalité des déplacés se trouvaient dans l'aire métropolitaine de Port-au-Prince, plusieurs centaines de personnes restaient dans cette situation en raison de la destruction semée par l'ouragan Matthew dans le département du Sud du pays en 2016. Selon les estimations de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), en septembre, plus de 37 500 personnes (soit plus de 9 000 ménages) résidaient encore dans des camps de déplacés.

Malgré les progrès rapportés par l'OIM en matière de réinstallation de la quasi-totalité des personnes déplacées par l'ouragan Matthew, le nombre de camps démontés et de personnes réinstallées demeurait faible. Selon des estimations parues en mai, 90 % des personnes résidant dans les camps avaient tout au plus un accès limité à des services d'hygiène élémentaire et de santé. Les statistiques issues de l'OIM indiquaient que le nombre total de personnes déplacées par le tremblement de terre de 2010 avait diminué de plus de 97 % par rapport au pic calculé en 2010.

Étant donné que les forces de police de la MINUJUSTH présentes dans le pays ne comptaient pas d'équipe mobile pour assurer les patrouilles de sécurité dans les camps de déplacés, la PNH a été dans l'obligation d'administrer la sécurité dans les camps de déplacés restants. Selon l'OIM, la PNH ne faisait pas de patrouilles dans les camps de déplacés mais réagissait seulement en cas d'urgence. En général, depuis le départ des forces de la MINUSTAH fin 2017, aucune force de sécurité stable n'était en place dans les camps de déplacés, mais des résidents de camps de déplacés aient constitué des comités chargés de surveiller leurs alentours pendant la nuit et de prendre en charge les cas de violences sexistes. L'OIM a rapporté que les personnes déplacées entretenaient des relations directes avec la PNH lors de situations d'urgence.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La législation prévoit l'octroi du statut de réfugié ou de l'asile par l'intermédiaire des missions ou consulats haïtiens à l'étranger. En outre, les ressortissants de pays étrangers peuvent déposer une demande d'asile par l'intermédiaire du bureau local du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Selon le représentant du HCR, il y aurait moins de 20 demandes d'asile en cours de traitement.

Apatrides

Le manque de coordination entre les différents ministères chargés d'administrer le système d'enregistrement de l'état civil du pays, en état de dysfonctionnement, ainsi que les capacités consulaires carencées faisaient que l'obtention de papiers d'identité était difficile pour les particuliers vivant à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur du pays. En raison de ces carences systémiques, de nombreux Haïtiens vivant à l'étranger sans autre nationalité ou permis de résidence permanente étaient effectivement apatrides ou couraient le risque de le devenir dans leur pays de résidence. Des personnes d'ascendance haïtienne en situation irrégulière ont continué de connaître des difficultés pour établir leur résidence légale ou leur nationalité dans des pays comme la République dominicaine et les Bahamas, ce qui a parfois abouti à l'expulsion ou au retour volontaire de personnes ayant droit à une nationalité autre que la nationalité haïtienne. Malgré les améliorations dans les procédures de délivrance de passeports à l'intérieur du pays, l'obtention de documents de nationalité auprès du gouvernement haïtien est restée particulièrement ardue pour les migrants haïtiens vivant en République

dominicaine et souhaitant participer au régime de régularisation créé par le gouvernement dominicain à l'intention des migrants.

Section 3. Liberté de participer au processus politique

La loi garantit aux citoyens le droit de choisir leur gouvernement lors d'élections périodiques libres et équitables tenues au scrutin secret et fondées sur le suffrage universel et égal.

Élections et participation au processus politique

Élections récentes : Les élections législatives, municipales et présidentielles se sont terminées à la fin 2016. Malgré des cas isolés d'allégations de fraude électorale, dans l'ensemble, les élections ont été considérées comme crédibles. Malgré le faible taux de participation, les citoyens ont dans l'ensemble accepté les résultats des élections et les manifestations publiques contre ceux-ci ont été paisibles par rapport aux années précédentes.

Partis politiques et participation au processus politique : Il y avait plus de 100 partis et plateformes politiques, dont 57 étaient représentés par des responsables élus à un certain niveau. Le gouvernement prenait de timides mesures pour réduire le nombre de partis, y compris en fournissant un financement public aux partis réunissant certaines conditions, mais l'objet de cette mesure n'était pas de restreindre la participation du public en général à la vie politique. Certains partis politiques ont exercé une influence indue dans certaines localités, notamment par le biais de menaces exprimées contre des journalistes et des organisations de la société civile.

Participation des femmes et des minorités : Aucune loi ne prévoit de restriction dans la participation au processus politique pour les femmes et les membres de minorités, mais les normes sociales et la menace de violences lors des élections ont découragé les femmes de voter et, dans une plus grande mesure, de se porter candidates aux élections. En ce qui concerne les responsables élus, la Constitution établit un chiffre plancher de 30 % de responsables de sexe féminin mais, dans les deux chambres, ce chiffre était nettement inférieur au quota établi (3 % au Sénat et 2,5 % à la chambre des Députés). Toutefois, les élections territoriales, où les candidats se présentent sur des listes qui doivent compter au moins 30 % de femmes pour que leur nom figure sur le bulletin de vote, ont effectivement atteint le quota. Des organisations de la société civile ont constaté que les femmes candidates à des fonctions politiques avaient peu accès aux financements de

campagne et que la participation des femmes à la politique était freinée par des normes culturelles qui rejettent leur participation à la vie politique.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi pénalise diverses infractions liées à la corruption dans la fonction publique, dont l'enrichissement illicite, les pots-de-vin, le détournement de fonds, les marchés illégaux, le délit d'initié, le trafic d'influence et le népotisme. De nombreux rapports ont fait état d'actes de corruption au sein du gouvernement ainsi que d'une impunité perçue par l'opinion publique bénéficiant aux auteurs d'exactions. L'appareil judiciaire a mené enquête sur plusieurs cas de corruption mais il n'y a pas eu de poursuites judiciaires à ce titre au cours de l'année. Le gouvernement a congédié 21 commissaires du gouvernement adjoints en raison d'allégations liées à des actes de corruption. Selon l'opinion publique, la corruption demeurait répandue dans tous les secteurs et à tous les échelons du pouvoir.

Corruption : La Constitution prévoit que c'est au Sénat (en lieu et place du système judiciaire) de poursuivre en justice les hauts responsables et les parlementaires accusés de corruption. À la fin de l'année, aucun gouvernement n'avait jamais poursuivi un haut responsable pour corruption.

En octobre 2017, un rapport élaboré par la commission sénatoriale spéciale d'enquête sur la mauvaise gestion des fonds Petro Caribe a allégué que, entre 2008 et 2016, le gouvernement avait mal géré près de deux milliards de dollars en fonds Petro Caribe qui devaient servir au développement du pays. En février, le Sénat a demandé que la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif fasse une enquête sur les faits allégués. La Cour devait publier en janvier 2019 un rapport sur les conclusions de son enquête.

En août 2017, le président Jovenel Moïse a renvoyé le ministre des Affaires sociales et du Travail Roosevelt Bellevue pour des allégations de corruption en rapport avec le prix démesuré des troussees scolaires achetées par le gouvernement. Le 10 août, l'unité anticorruption a transmis son rapport à l'autorité judiciaire. Ce rapport a fait état de nombreuses contraventions aux lois sur les marchés publics commises par des responsables du gouvernement et déterminé que le ministre de l'Économie et des Finances de l'époque, Jude Alix Salomon, avait octroyé une dérogation illégale pour justifier l'achat de troussees scolaires, sans pour autant confirmer la thèse d'une surfacturation pour l'achat des troussees. Le 15 août, la

Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif a impliqué l'ancien ministre de l'Économie dans l'affaire des trousseaux scolaires.

Déclaration de situation financière : La loi exige que tous les hauts responsables du gouvernement fassent une déclaration de patrimoine dans les 90 jours qui suivent leur entrée en fonction et leur départ du gouvernement. Il n'y a pas d'exigence de déclaration régulière. Ces déclarations sont confidentielles et le public ne peut pas les consulter. La peine encourue pour non-divulgaration de situation financière est une retenue de salaire de 30 % pour le responsable concerné, mais le gouvernement n'a sanctionné aucun haut responsable durant l'année ni avant celle-ci. Des responsables gouvernementaux ont indiqué que la règle n'était pas toujours observée.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les atteintes présumées aux droits de l'homme

Plusieurs groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont généralement fonctionné sans restriction gouvernementale ; ils ont mené leurs enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme. Dans l'ensemble, les responsables gouvernementaux étaient coopératifs et réceptifs vis-à-vis des perspectives présentées par les diverses organisations de défense des droits de l'homme, même si leur opinion différait parfois au sujet de l'ampleur de certains problèmes de droits de l'homme et des meilleurs moyens d'y remédier. Dans l'ensemble, le gouvernement a mené des consultations avec les groupes de défense des droits de l'homme, y compris l'OPC, sur des questions législatives.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : L'OPC a pour mission de mener enquête sur des allégations d'abus des droits de l'homme et de collaborer avec des organisations internationales, y compris la MINUJUSTH, afin de mettre en œuvre des programmes visant à améliorer la situation des droits de l'homme. Les représentants régionaux de l'OPC ont mis en œuvre des programmes d'aide à travers le pays. Plusieurs organisations de la société civile ont salué les efforts déployés par l'OPC pour obtenir la participation du gouvernement et des organisations de la société civile en matière de droits de l'homme. Toutefois, les activités de cet organe ont subi les limites de son modeste budget, ce qui a eu pour effet de restreindre sa capacité d'accomplir sa mission. En septembre, le gouvernement n'avait pris aucune mesure pour donner suite aux recommandations émises par l'OPC.

Durant la 38^e session du Conseil des droits de l'homme en juillet, le gouvernement a annoncé que son ministre de la Justice et de la Sécurité publique serait le point de contact du gouvernement pour les questions de droits de l'homme et qu'il avait été chargé de mettre en œuvre des réformes dans ce domaine. Nonobstant cela, après l'entrée en fonctions du premier ministre Jean Henry Céant en septembre, l'ancienne ministre des Affaires sociales et du Travail Stéphanie Auguste a été nommée ministre déléguée auprès du premier ministre, en charge des droits humains et de la lutte contre la pauvreté extrême. La ministre déléguée avait pour attributions notamment celle de faire office de point de contact du gouvernement pour les droits de l'homme.

La chambre des Députés compte la commission Justice, Droits humains et Défense et le Sénat la commission Justice, Sécurité et Défense, dont la mission couvre également les questions de droits de l'homme.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Condition féminine

Viol et violences conjugales / familiales : La loi interdit le viol d'hommes et de femmes, mais elle ne reconnaît pas le viol conjugal comme un crime. Le viol est puni d'une peine minimale de 10 ans de travaux forcés. En cas de viol collectif, la peine maximale se convertit en travaux forcés à perpétuité. Les peines prononcées étaient souvent moins lourdes. Le Code pénal excuse un époux qui tue son épouse ou son partenaire pris en flagrant délit d'adultère à son domicile. Cependant, une épouse qui tue son époux dans des circonstances similaires encourt des poursuites judiciaires.

Le droit ne reconnaît pas la violence domestique contre des adultes comme un délit à part entière. Des groupes de défense des droits des femmes et des droits de l'homme en général ont rapporté que la violence familiale contre les femmes demeurait courante. Des juges ont souvent libéré des suspects arrêtés pour violence familiale et viol.

En février, l'OPC a rapporté que le Tribunal de première instance de Jérémie, la plus grande ville et capitale du département de la Grand'Anse, avait libéré 16 des 29 personnes accusées de viol. Le commissaire du gouvernement de Jérémie, Bergemane Sylvain, aurait retiré ses chefs d'accusation contre les accusés au motif que les victimes avaient signé des déclarations dans lesquelles elles retiraient leurs plaintes. L'OPC a émis des critiques à l'endroit de la décision prise par le

commissaire du gouvernement Sylvain, affirmant que la loi ne prévoit aucun compromis en matière pénale et que le retrait des plaintes par les victimes ne peut mettre fin à des poursuites judiciaires. Les accusés étaient toujours en liberté à la fin de l'année.

Les victimes de viols et d'autres formes de violences sexuelles se sont heurtées à des obstacles majeurs dans leurs tentatives pour obtenir justice et pour bénéficier de services de protection, notamment l'accès à des foyers d'accueil pour femmes. Des organisations de la société civile ont indiqué que, si les femmes étaient plus susceptibles de rapporter des cas de violence sexuelle et familiale que dans le passé, de nombreuses victimes ne portaient pas plainte par manque de moyens financiers. Par ailleurs, en raison de leurs responsabilités familiales, les victimes étaient rarement en mesure de consacrer le temps requis pour donner suite aux procédures juridiques. Selon quelques organisations de la société civile, de nombreuses organisations haïtiennes à but non lucratif qui fournissaient des services d'accueil, de santé et d'accompagnement psychologique ainsi qu'une aide juridictionnelle aux victimes avaient été contraintes de réduire leurs services par manque de fonds.

Le 6 septembre, la MINUJUSTH a fait état d'une augmentation dans le nombre d'enquêtes sur des cas de violences sexuelles et de violence fondée sur le genre. Selon cet organisme, entre janvier et août, 149 cas avaient fait l'objet d'enquêtes, contre 181 enquêtes sur l'année 2017 tout entière. Toutefois, il a été rapporté que, en milieu rural, des affaires pénales, y compris des cas de violence sexuelle, avaient été réglées à l'amiable. Selon la MINUJUSTH, les commissaires du gouvernement avaient souvent encouragé ce genre de règlement.

Harcèlement sexuel : La législation n'interdit pas précisément le harcèlement sexuel mais le Code du travail stipule que les hommes et les femmes ont les mêmes droits et obligations. Des observateurs ont déclaré que le harcèlement sexuel était fréquent.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements ou de stérilisations forcés.

Discrimination : La loi ne prévoit pas l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'état civil et les droits. Les femmes n'ont pas bénéficié du même statut social et économique que les hommes malgré les amendements constitutionnels qui reconnaissent le principe de participation d'au moins 30 % de femmes dans la vie nationale et les institutions publiques.

Aux termes de la loi, les hommes et les femmes bénéficient des mêmes protections pour leur participation à l'économie du pays. Toutefois, dans les faits, les femmes se sont heurtées à des obstacles pour accéder aux intrants économiques, trouver les garanties nécessaires à l'obtention de prêts et pour accéder aux informations sur les programmes et ressources d'emprunt.

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité est transmise par les parents ; un seul parent, de l'un ou l'autre sexe, suffit pour transmettre la nationalité, qui peut être acquise également par une requête officielle adressée au ministère de l'Intérieur. Le gouvernement n'a pas enregistré toutes les naissances immédiatement. L'enregistrement des naissances est gratuit jusqu'à l'âge de deux ans. Environ 30 % des enfants âgés d'un an à cinq ans n'avaient ni acte de naissance ni autre document officiel d'identité. Les enfants nés en milieu rural étaient moins susceptibles d'avoir des papiers d'identité que ceux nés en milieu urbain.

Éducation : Malgré les dispositions constitutionnelles qui obligent les pouvoirs publics à assurer une instruction primaire gratuite et obligatoire pour tous les enfants jusqu'à la troisième (lorsque les élèves sont âgés de 16 ans environ), ils n'ont pas fait respecter ces dispositions effectivement. Sur 10 enfants scolarisés, 8 fréquentaient des écoles privées, la plupart de celles-ci étant des établissements confessionnels. Dans ces écoles, la qualité de l'enseignement variait considérablement, les pouvoirs publics manquant des moyens pour y mener des inspections.

Maltraitance d'enfants : La loi interdit la violence familiale contre les mineurs. Les pouvoirs publics ont continué de manquer de ressources suffisantes et d'un cadre légal approprié pour appuyer ou faire appliquer les mécanismes en place pour promouvoir pleinement les droits et le bien-être des enfants, mais ils ont enregistré quelques progrès pour officialiser les dispositifs de protection destinés aux enfants.

La dernière étude effectuée par le ministère des Affaires sociales et du Travail, publiée en 2015, a porté à environ 286 000 le nombre d'enfants travaillant dans un état de servitude domestique (dénommés les « restaveks »), une pratique qui constitue une forme de traite des personnes. Par ailleurs, les restaveks étaient souvent victimes de sévices psychologiques, physiques et sexuels. L'Institut du bien-être social et de recherches (IBESR) et l'unité spécialisée de la PNH, la

Brigade de protection des mineurs (BPM), étaient chargés de préserver le bien-être des enfants. Toutefois, leurs interventions étaient limitées en raison d'un budget peu important et d'effectifs inadéquats.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/ et les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

Mariage précoce et mariage forcé : L'âge légal du mariage est de 18 ans. Aucune donnée n'était disponible au sujet du mariage précoce et du mariage forcé, mais le mariage d'enfants et le mariage forcé ne constituaient pas des coutumes répandues.

Exploitation sexuelle des enfants : L'âge minimum du consentement à une relation sexuelle est de 18 ans et la loi contient des dispositions particulières pour les viols dont les victimes sont âgées de 16 ans ou moins. La loi interdit la corruption des jeunes de moins de 21 ans, y compris la prostitution, les contrevenants étant passibles de peines allant de six mois à trois ans de prison. Toute condamnation est passible d'une peine de sept à 15 ans de prison et d'une amende de 200 000 gourdes à 1,5 million de gourdes (de 2 900 dollars É.-U. à 21 600 dollars É.-U.). La peine encourue pour la traite des personnes avec circonstances aggravantes, qui couvre les cas d'exploitation des enfants, peut aller jusqu'à la prison à perpétuité.

Selon un rapport de la MINUJUSTH paru le 6 septembre, la plupart des victimes ayant rapporté des violences sexuelles étaient des mineures. Dans quelques cas notifiés, les victimes étaient des garçons victimes de viol. Plusieurs groupes de la société civile ont rapporté que des enfants vivant dans des conditions de pauvreté étaient souvent victimes d'exploitation et de sévices sexuels. Selon ces groupes, les enfants étaient souvent contraints de se prostituer ou attirés par la ruse pour commettre des actes sexuels transactionnels afin de répondre à des besoins essentiels comme le financement de frais scolaires. Le recrutement des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et de pornographie est illégal mais l'Organisation des Nations Unies a signalé que des bandes criminelles recrutaient des enfants âgés de 10 ans à peine.

Le 13 juin, le gouvernement a annoncé qu'il avait interdit définitivement l'ONG internationale Oxfam de toute activité dans le pays après des allégations selon lesquelles des employés d'Oxfam s'étaient adonnés à des pratiques sexuelles répréhensibles et avaient commis des abus connexes durant les interventions

suivant le tremblement de terre de 2010. Il a été allégué que quelques victimes étaient des mineurs.

Enfants placés en institution : L'IBESR est l'organe officiel chargé du suivi et de l'agrément des orphelinats et centres d'accueil du pays. Selon l'ONG internationale Lumos, les estimations portent à 25 000 le nombre d'enfants vivant dans au moins 750 orphelinats à travers le pays. Selon les estimations, 80 % de ces enfants avaient au moins un parent connu comme étant vivant. Au mois d'octobre, l'IBESR a annoncé que seuls 35 des quelque 750 orphelinats qui avaient été inspectés étaient en conformité avec les normes minima de prise en charge des enfants. Cet organisme a tenté de fermer les pires de ces orphelinats mais il n'a pu le faire qu'à condition de pouvoir rapidement placer ailleurs les enfants maltraités. En 2017, des responsables du gouvernement ont fermé les portes de quatre orphelinats où des enfants étaient maltraités, qui hébergeaient 116 enfants et où des pratiques de traite d'enfants étaient soupçonnées, et placé 51 enfants provenant de ces orphelinats dans des familles d'accueil, le reste des enfants étant rendus à leur famille. Le gouvernement a donné son agrément à 96 familles qui ont rejoint son nouveau réseau de familles d'accueil afin de rendre ces enfants moins vulnérables face à la traite ou à toute nouvelle victimisation. Des organisations haïtiennes et internationales de lutte contre la traite des personnes ont constaté toutefois que le gouvernement n'avait pas affecté les moyens requis pour mettre en place suffisamment de centres provisoires ou d'autres installations temporaires d'hébergement et d'accueil.

Il existe des dispositions particulières pour les contrevenants mineurs. Les enfants de moins de 13 ans ne sont pas tenus responsables de leurs actes et, jusqu'à l'âge de 16 ans, ils ne peuvent être détenus dans des prisons pour adultes ou partager leurs cellules. Ainsi, des contrevenants mineurs étaient placés dans des centres de rééducation dans le but d'une réinsertion réussie dans la société. Il y avait deux centres de rééducation, tous deux situés à Port-au-Prince, dénommés CERMICOL ; au mois d'août, ils abritaient environ 200 mineurs.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays n'est pas partie à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, adoptée à La Haye en 1980. Veuillez consulter le rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants - disponible en anglais) à l'adresse suivante : <https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data.html>.

Antisémitisme

La communauté juive s'élevait à moins de 100 personnes et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes en situation de handicap

La Constitution établit que les personnes en situation de handicap devraient avoir les moyens de garantir leur autonomie, leur instruction et leur indépendance. La loi interdit toute pratique discriminatoire dans l'emploi à l'encontre des personnes en situation de handicap, exige que les pouvoirs publics intègrent ces personnes dans les services publics de l'État et impose un quota de 2 % de personnes en situation de handicap dans les entreprises privées. Ce quota n'a pas été respecté et le gouvernement n'a pas fait respecter ces dispositions juridiques.

Des organismes haïtiens de défense des droits des personnes en situation de handicap ont déclaré que celles-ci faisaient face à des obstacles considérables au regard du vote car il leur était difficile d'obtenir la carte d'identité nationale, qui est requise pour voter, l'Office national d'identification étant inaccessible pour les personnes en situation de handicap.

Les personnes en situation de handicap ont connu un opprobre social considérable en raison de leur handicap. Les personnes atteintes de maladies mentales ou souffrant de troubles du développement ont été marginalisées, délaissées et maltraitées par la société. Le Bureau du secrétaire d'État à l'intégration des personnes handicapées (BSEIPH), qui relève du ministère des Affaires sociales et du Travail, est l'organisme gouvernemental principalement chargé de prêter assistance aux personnes en situation de handicap et de veiller à leur inclusion sur les plans civil, politique et social.

Le BSEIPH comptait plusieurs bureaux départementaux à l'extérieur de la capitale et a exercé des activités efficaces de pression politique pour faire adopter des lois au bénéfice des personnes en situation de handicap. Toutefois, ses efforts étaient limités par un budget modeste et peu de progrès ont été réalisés pour concevoir un plan stratégique de développement visant à orienter les efforts de l'institution. Le

BSEIPH proposait aux personnes en situation de handicap des services juridiques et une aide à l'emploi. Il a régulièrement organisé des réunions avec des groupes de défense des personnes en situation de handicap dans tous ses bureaux départementaux.

Quelques défenseurs des droits des personnes en situation de handicap ont déclaré que les services sociaux disponibles pour ces personnes étaient inadéquats et qu'il était extrêmement difficile pour les personnes en situation de handicap d'accéder à des soins médicaux de qualité. Les hôpitaux et les dispensaires de Port-au-Prince ne disposaient pas de suffisamment d'espace, de ressources humaines ni de fonds publics pour soigner ces personnes.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Aucune loi ne criminalise l'orientation sexuelle ou les comportements homosexuels consensuels entre adultes et le pays ne compte pas de lois anti-discrimination pour protéger les personnes LGBTI de toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Aucun rapport n'a fait état d'agents de police qui auraient effectivement perpétré ou approuvé des actes de violence contre des personnes LGBTI. Quelques groupes représentant les personnes LGBTI ont affirmé que les responsables de la PNH et de l'appareil judiciaire n'étaient pas toujours enclins à documenter les allégations d'exactions à l'encontre des personnes LGBTI ou à enquêter à leur sujet. Les instructeurs de l'académie de police de la PNH ont appris aux agents de police à respecter les droits de tous les civils sans exception. Le programme d'enseignement des nouvelles recrues prévoit précisément un module sur les crimes les plus fréquents contre la communauté LGBTI. C'est ainsi que quelques personnalités de la société civile ont constaté une amélioration notable dans les efforts déployés par les unités de police de proximité et de lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre pour prendre en compte les besoins de la communauté LGBTI.

En août, les locaux d'une organisation de défense des droits des personnes LGBTI ont été attaqués par un individu proférant des slogans anti-LGBTI. Selon cette organisation, l'assaillant était venu demander une aide financière et, après un refus, il avait attaqué le bureau. Le lendemain, il était de retour avec d'autres individus armés pour mettre le feu au bureau. L'organisation a affirmé que les agents de police de la localité avaient tardé à lui prêter main-forte et qu'à un moment donné,

un agent avait déclaré qu'il n'y avait aucune preuve que l'attaque avait eu lieu. Le coordonnateur de l'organisation a déclaré qu'il s'était rendu auprès du juge de paix de la localité pour déposer plainte, mais que celui-ci avait exprimé des commentaires anti-LGBTI avant de le renvoyer au greffier, qui lui demanda de verser des pots-de-vin pour ouvrir l'enquête.

Les attitudes de la population demeuraient hostiles à l'égard des personnes LGBTI qui affichaient publiquement leur orientation sexuelle ou leur identité et expression de genre, en particulier à Port-au-Prince. Quelques politiciens, personnalités de la société et organisations se sont opposés activement à l'intégration sociale des personnes LGBTI ainsi qu'à tout débat concernant leurs droits. Les groupes de plaidoyer en faveur des LGBTI à Port-au-Prince ont fait état d'un sentiment d'insécurité et d'une méfiance à l'égard des autorités plus importants que dans les zones rurales.

Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida

Selon une enquête de 2017 parrainée par les Centres pour le contrôle et la prévention des maladies pour évaluer l'indice de stigmatisation, 57 % des femmes et 54 % des hommes ont déclaré qu'ils interdiraient aux enfants séropositifs d'entrer dans des écoles fréquentées par des enfants séronégatifs, tandis que 65 % des femmes et 64 % des hommes ont affirmé qu'ils n'achèteraient pas de légumes vendus par des séropositifs.

Autres formes de violence sociétale ou de discrimination

La MINUJUSTH et de nombreuses organisations de la société civile ont rapporté que la violence liée aux gangs continuait d'augmenter, surtout dans les quartiers pauvres de Port-au-Prince comme Martissant et Grand-Ravine. Selon la MINUJUSTH, entre juin et août, sept incidents liés aux gangs avaient été rapportés, contre trois durant la même période en 2017.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

Des dispositions particulières du Code du travail de 1961, qui ont été révisées en 1984, établissent et réglementent les relations entre employeurs et employés. Le Code autorise certains travailleurs, à l'exception des fonctionnaires du secteur public, à constituer des syndicats de leur choix, à y adhérer et à faire grève, avec

des restrictions toutefois. Il autorise aussi les négociations collectives et exige que les employeurs signent une convention collective avec un syndicat si celui-ci représente les deux tiers des travailleurs et demande la signature d'un contrat. Les grèves sont légales à condition toutefois qu'elles soient approuvées par au moins un tiers des employés d'une entreprise commerciale. Le Code interdit le licenciement de salariés pour activités syndicales, et les employeurs qui le font encourent une amende pour chaque violation. Toutefois, il ne précise pas que les employeurs sont tenus de rétablir à leur poste les travailleurs congédiés illégalement pour activités syndicales mais les travailleurs ainsi congédiés ont le droit de percevoir toute indemnité leur étant due.

Le Code impose plusieurs restrictions aux droits des travailleurs. Tout syndicat doit obtenir une autorisation préalable auprès des autorités nationales pour être reconnu. Le Code limite le droit légal de grève à quatre catégories : les travailleurs en grève restent à leur poste, la grève sans abandon de l'établissement, le débrayage et l'abandon de l'établissement, et la grève déclenchée en solidarité avec une autre grève. Les travailleurs des services d'utilité publique et les employés de sociétés publiques ne sont pas autorisés à faire grève. Par service d'utilité publique, le Code du travail entend celui qui est assuré par les travailleurs qui « ne peuvent suspendre leurs activités sans causer des dommages graves [...] à la santé des individus et à la sécurité publique ». Un préavis de 48 heures est exigé pour toutes les grèves, et leur durée ne peut dépasser une journée. Certains groupes ont été autorisés à faire grève malgré ces restrictions en étant présents sur le lieu de travail tout en refusant de travailler. De plus, la loi prévoit un mécanisme d'arbitrage obligatoire à la demande d'une seule des parties afin de mettre fin à la grève. Le Code ne couvre pas les travailleurs indépendants ou les travailleurs de l'économie informelle.

Le gouvernement a déployé des efforts pour veiller à l'application du Code du travail mais ceux-ci n'étaient pas entièrement efficaces. Par ailleurs, les responsables du gouvernement, les syndicats et les sections syndicales locales des usines ont continué à élargir le dialogue entre eux. Les tribunaux du travail, qui fonctionnent sous la supervision du ministère des Affaires sociales et du Travail, sont chargés de juger les affaires de conflit du travail dans le secteur privé. Port-au-Prince compte un tribunal du travail. En dehors de la capitale, les plaignants ont l'option légale de saisir les tribunaux municipaux pour les conflits du travail. Le Code exige une médiation du ministère avant qu'une affaire puisse être portée devant le tribunal du travail. En cas de conflit syndical, le ministère mène son enquête pour déterminer la nature et les causes du conflit et pour faciliter une issue à celui-ci. En l'absence d'un règlement agréé par les parties d'un commun accord, l'affaire est renvoyée au tribunal.

Pendant l'année, le médiateur du travail pour le secteur de la confection et le ministère des Affaires sociales et du Travail ont offert des services de médiation aux travailleurs et aux employeurs à Port-au-Prince, dans le parc industriel Caracol et à Ouanaminthe. En raison de la capacité limitée et des retards de procédure dans le transfert des affaires du ministère des Affaires sociales et du Travail aux tribunaux, les services du médiateur du travail pour le secteur de la confection et les services de conciliation du ministère représentaient souvent la seule voie de recours officielle pour les travailleurs souhaitant faire part de leurs revendications portant sur de meilleurs salaires et de meilleures conditions de travail. Le médiateur du travail est intervenu pour améliorer les relations entre les employeurs, les travailleurs et les organisations syndicales soit sur une demande officielle des représentants des travailleurs, des syndicats ou du patronat, soit pour donner suite aux observations formulées par le programme Better Work Haiti (BWH) de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Le Bureau du médiateur a employé différentes méthodes, dont des conversations téléphoniques, des réunions d'échange, des visites et des réunions dans les usines et des services consultatifs.

La sanction prévue par le Code pour toute ingérence dans les activités syndicales est de 1 000 à 3 000 gourdes (de 14,4 à 43,2 dollars É.-U.). Le montant de ces amendes n'était pas suffisant pour être dissuasif et les autorités n'ont pas veillé à leur imposition ni à leur collecte. Au cours de l'année, le gouvernement a exigé de certaines usines qu'elles remédient aux infractions au Code du travail, notamment à celles concernant la liberté d'association.

Quoique dans une moindre mesure que les années précédentes, la discrimination à l'encontre des syndicats a persisté. Des travailleurs ont continué de faire état de suspensions, de licenciements et d'autres représailles de la part des employeurs au motif d'activités syndicales légitimes, d'appartenance syndicale, d'action collective et d'autres activités associatives.

Durant l'année, le secteur de la confection a connu des grèves et d'autres arrêts de travail, dont des perturbations dans plusieurs entreprises à Port-au-Prince et dans les départements du Nord et du Nord-Est en octobre, lorsque des travailleurs ont manifesté avant et après l'annonce du nouveau salaire minimum.

Le programme BWH de l'OIT et de la Société financière internationale a noté des cas d'ingérence des employeurs dans les activités syndicales.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toute forme de travail forcé ou obligatoire mais, dans les faits, le gouvernement ne l'a pas fait appliquer efficacement dans tous les secteurs de l'économie. Toutefois, le médiateur du travail n'a enregistré aucun cas d'intimidation ou d'exactions commis par les employeurs. Les sanctions pour violations des lois sur le travail forcé vont de 1 000 à 3 000 gourdes (de 14,4 à 43,2 dollars É.-U.), mais elles n'étaient pas suffisamment élevées pour dissuader les contrevenants.

Il a été signalé des cas de travail forcé ou obligatoire, notamment chez les enfants domestiques ou restaveks (voir la section 7.c.). Les enfants dans les situations suivantes étaient exposés au travail forcé : les enfants habitant dans des centres d'accueil privés ou parrainés par des ONG, les enfants travaillant sur des chantiers, dans des exploitations agricoles, des pêcheries et des résidences privées comme domestiques ou encore comme vendeurs ambulants, des enfants déplacés à l'intérieur du pays, y compris ceux déplacés par l'ouragan Matthew et le tremblement de terre de 2010, des membres de familles dirigées par des femmes, de familles monoparentales ou de familles nombreuses, et des jeunes LGBTI qui se retrouvaient souvent sans domicile et étaient stigmatisés par leur famille et la société (voir la section 7.c.).

Veillez aussi consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

L'âge minimum requis pour être employé dans les entreprises industrielles, agricoles ou commerciales est fixé à 15 ans. En dehors de ces trois secteurs, l'âge minimum requis pour être employé est de 14 ans mais, dès l'âge de 12 ans, les enfants peuvent travailler jusqu'à trois heures par jour en dehors des heures d'école dans des entreprises familiales et sous la supervision du ministère des Affaires sociales et du Travail. La loi permet aux mineurs de 14 ans d'être engagés comme apprentis et ceux âgés de 14 à 16 ans ne peuvent travailler à ce titre plus de 25 heures par semaine. Un amendement du Code du travail adopté en septembre 2017 prévoit qu'il est illégal d'employer des enfants de moins de 16 ans mais il n'est pas clair que cette disposition remplace les règles plus anciennes qui avaient créé les exonérations sectorielles précitées.

La loi interdit aux jeunes et aux enfants d'effectuer des travaux susceptibles d'être dangereux, qui perturbent leur éducation ou nuisent à leur santé et leur développement sur le plan physique, mental, spirituel, moral ou social, ce qui inclut l'utilisation d'enfants dans des activités criminelles. La loi interdit également aux mineurs de travailler dans des conditions dangereuses ou périlleuses comme le travail dans les mines, le secteur du bâtiment ou les services d'assainissement ; elle interdit les travaux de nuit dans les entreprises industrielles pour les mineurs âgés de moins de 18 ans. L'amendement de septembre 2017 double les sanctions prévues en cas d'emploi de mineurs pendant la nuit. Cependant, les interdictions en rapport avec les travaux dangereux omettent de grands secteurs de l'économie, dont l'agriculture. Aucune usine de confection n'a été dénoncée pour non-conformité avec les règles relatives au travail des enfants durant l'année. Un rapport du programme BWH de l'OIT couvrant la période d'octobre 2017 à octobre 2018 a toutefois révélé deux cas de non-conformité avec les lois sur le travail des enfants lorsque deux usines ont manqué à leur obligation de demander les papiers d'identité requis pour certains travailleurs durant leur processus d'embauche.

Dans le secteur du travail domestique, aucune sanction légale n'est prévue en cas d'emploi de mineurs. La loi exige que les employeurs paient les travailleurs domestiques de plus de 15 ans, ce qui permet à ces employeurs d'utiliser le principe du « gîte et couvert » pour payer de manière non réglementaire leurs employés de moins de 15 ans.

Les jeunes âgés de 15 à 18 ans qui cherchent un emploi doivent obtenir une autorisation de travailler auprès du ministère des Affaires sociales et du Travail sauf s'ils sont employés comme travailleurs domestiques. Le Code du travail prévoit des sanctions en cas de non-respect des procédures, notamment l'obtention d'une autorisation pour employer légalement des mineurs âgés de 15 à 18 ans mais ne prévoit aucune sanction en cas d'emploi d'enfants n'ayant pas encore atteint l'âge prescrit par la loi. Les sanctions légères, allant de 3 000 à 5 000 gourdes (de 43 à 72 dollars É.-U.), n'étaient pas suffisamment dissuasives pour protéger les enfants contre l'exploitation par le travail.

Par l'intermédiaire de l'IBESR, le ministère des Affaires sociales et du Travail est chargé d'appliquer les lois sur le travail des enfants. Si des contraintes durables en matière de moyens entravaient les capacités de l'IBESR à mener efficacement des enquêtes sur le travail des enfants, l'Institut et la BPM intervenaient en cas de signalement de mauvais traitements dans les centres d'accueil et les orphelinats où des enfants travaillaient. Le gouvernement ne publie pas de rapports sur ses enquêtes concernant des cas de violations des lois sur le travail des enfants ni sur

les sanctions imposées dans ce contexte. Bien que les autorités et les donateurs internationaux aient affecté à l'IBESR des ressources financières supplémentaires pour qu'il puisse acquérir un nouveau local administratif et engager plus de personnel, il a continué à manquer de programmes de protection sociale et de législation efficace pour éliminer les pires formes de travail des enfants.

De nouveaux membres ont rejoint le Comité national tripartite pour l'élimination du travail des enfants, qui était constitué d'acteurs de la société civile, de syndicats et d'employeurs pour aborder la question du travail des enfants et tenir des échanges sur les difficultés liées à l'application des nouvelles lois sur le travail des enfants. En septembre, le comité ne s'était pas encore réuni en raison d'un manque de cohésion parmi les représentants syndicaux.

La BPM est l'organe responsable d'enquêter sur des crimes commis contre des mineurs et a renvoyé les cas d'enfants exploités et victimes de sévices à l'IBESR et aux ONG partenaires pour la prestation de services sociaux. Bien que la BPM ait l'autorité nécessaire pour enquêter sur les accusations de mauvais traitements et appréhender les personnes dénoncées pour exploitation d'enfants domestiques, elle n'a pas enquêté sur les restaveks en raison de l'absence de sanctions juridiques imposables aux personnes qui exploitaient les enfants de cette façon. Il n'existe pas de loi prévoyant des mesures de protection précises pour les victimes de la traite d'enfants.

Des enfants de moins de 15 ans ont régulièrement travaillé dans le secteur informel pour compléter les revenus familiaux. Les activités et secteurs où l'on retrouvait les enfants étaient le service domestique, l'agriculture de subsistance ainsi que les petits métiers de la rue comme vendeurs, laveurs de voitures, porteurs dans les marchés et les gares routières, ainsi que la mendicité. Par ailleurs, les enfants travaillaient avec leurs parents dans les petites exploitations agricoles familiales, bien que le taux de chômage élevé parmi les adultes n'ait pas permis à un grand nombre d'enfants de travailler dans les exploitations agricoles commerciales.

Les pires formes de travail des enfants, notamment le travail forcé, ont continué de constituer un problème grave et endémique, surtout dans le service domestique. L'exploitation des restaveks par des familles consistait généralement à forcer les enfants à travailler de longues heures, à exécuter des tâches physiquement ardues, sans salaire en proportion ni alimentation suffisante, à refuser de les scolariser et à leur faire subir des sévices physiques ou sexuels. En général, les filles étaient placées par leurs parents, dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins, en servitude domestique dans des résidences privées en ville, tandis que les garçons

étaient le plus souvent exploités comme main d'œuvre agricole. S'ils ne s'enfuyaient pas avant, les restaveks restaient en général dans la famille où ils avaient été placés jusqu'à l'âge de 14 ans. De nombreuses familles ont forcé les restaveks à quitter leur maison avant d'atteindre l'âge de 15 ans pour éviter de leur payer un salaire comme le prévoit la loi. D'autres familles passaient outre la loi, souvent en toute impunité.

Les enfants qui travaillaient dans la rue étaient exposés à une multitude de dangers, dont les intempéries, les accidents de la route et la criminalité. Les restaveks abandonnés ou qui s'étaient enfuis constituaient une part importante des enfants des rues, dont beaucoup étaient exploités par les bandes criminelles et contraints de se prostituer ou de devenir des délinquants, tandis que d'autres devenaient vendeurs ambulants ou mendiants.

Veillez consulter également les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail, à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

La Constitution établit la liberté de travailler pour tous les citoyens et interdit la discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la religion, l'opinion ou la situation au regard du mariage. En matière d'emploi dans le secteur public, la Constitution établit un chiffre plancher de 30 % d'employés de sexe féminin. Le Code du travail ne définit pas la discrimination dans l'emploi, mais contient des dispositions précises ayant trait aux droits et obligations des étrangers et des femmes, notamment les conditions à remplir pour obtenir un permis de travail, des quotas de travailleurs étrangers et d'autres dispositions concernant le congé de maternité. La loi n'interdit pas la discrimination fondée sur le handicap, la langue, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, la condition sociale et la séropositivité au VIH.

Les pouvoirs publics ont pris quelques mesures pour faire appliquer les lois au moyen de dispositifs administratifs, notamment par l'intermédiaire du ministère à la Condition féminine et du BSEIPH. Dans le secteur privé, plusieurs métiers qui, auparavant, étaient dominés par des hommes, ont commencé à recruter des femmes en rémunérant celles-ci à égalité avec les hommes, notamment dans les transports publics et le secteur du bâtiment. Malgré ces améliorations, la discrimination fondée sur le sexe est demeurée la source d'une profonde préoccupation et ce, en l'absence d'évaluation ou de rapport des pouvoirs publics sur les abus commis au

travail. Durant la dernière évaluation menée par le programme BWH, portant sur 28 usines entre octobre 2017 et octobre, une usine a été verbalisée pour non-conformité avec les règles contre la discrimination sexiste. L'usine concernée a immédiatement pris des mesures après l'évaluation afin de renvoyer les responsables des actes de harcèlement. Le programme BWH a fait état d'améliorations dans la prise en charge des cas de harcèlement sexuel mais cette pratique a continué de poser problème dans le secteur industriel.

e. Conditions de travail acceptables

La loi établit un salaire minimum national. Le Conseil supérieur des salaires a publié le 8 octobre le nouveau barème de salaire minimum. Actuellement, le salaire minimum journalier pour tous les secteurs varie entre 215 gourdes (3 dollars É.-U.) pour les travailleurs domestiques et 500 gourdes (7,2 dollars É.-U.) dans certains secteurs dont la finance, les télécommunications et les établissements d'enseignement privé. Dans le secteur de la confection destinée à l'exportation, le salaire minimum journalier a été fixé à 420 gourdes (6 dollars É.-U.). Fixé à 215 gourdes, le salaire minimum national pour les travailleurs domestiques était légèrement supérieur au seuil de pauvreté officiel.

En septembre 2017, le Parlement a passé une nouvelle loi qui structure et réglemente le travail sur une période de 24 heures répartie en trois tranches de 8 heures chacune, connue sous le nom de loi 3-8. Elle fixe la journée de travail normale à huit heures et la semaine de travail à 48 heures pour les secteurs industriel, commercial, agricole et touristique ainsi que pour les services publics du domaine public ou privé. La loi 3-8 abroge de nombreuses dispositions du Code du travail, y compris celles concernant le temps de travail, le paiement des heures supplémentaires, la journée de repos hebdomadaire et certains jours fériés payés chaque année. Selon le médiateur pour les affaires industrielles, la loi 3-8 n'a causé aucune modification majeure dans le marché du travail et devait être suivie de circulaires gouvernementales supplémentaires pour en garantir l'application.

La loi prévoit des règles minima de santé et de sécurité et exige que des dispositions soient prévues pour la santé et la sécurité des travailleurs, dont des quotas applicables au nombre d'infirmiers assurant la permanence dans chaque usine, des soins médicaux disponibles à tout instant et les bilans de santé annuels. Elle permet aussi aux employés de notifier leur employeur de tout manquement ou situation susceptible de mettre en péril leur santé ou leur sécurité ainsi que de faire appel au ministère ou encore à la police si l'employeur ne procède pas aux aménagements nécessaires. Les normes de sécurité et de santé sur le lieu de travail

sont adéquates pour les grands secteurs économiques mais n'ont pas toujours été appliquées.

Bien que la loi charge le ministère de veiller à l'application de tout un éventail de dispositions du travail, la législation sur les salaires et les horaires, la semaine de travail normale, le paiement d'une majoration pour les heures supplémentaires et la sécurité et la santé au travail, n'était pas appliquée de façon efficace. Les sanctions ne suffisaient pas pour décourager les violations et les autorités les imposaient rarement. La sanction pour non-application des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail, qui figurent au Code du travail, est de 200 à 2 000 gourdes (de 2,9 à 29 dollars É.-U.) ou une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois mois. La sanction prévue par le Code du travail pour non-respect des dispositions relatives au salaire minimum ou aux heures de travail varie entre 1 000 et 3 000 gourdes (de 14,4 à 43,2 dollars É.-U.). Aucune poursuite n'a été engagée à l'encontre des personnes accusées d'avoir contrevenu aux règles sur le salaire minimum ou les heures de travail.

Les capacités du ministère à appliquer les dispositions relatives au travail figurant dans les lois nationales et le droit international ont été limitées par le manque de ressources humaines et d'autres contraintes. Les inspections du travail réalisées dans la capitale et ailleurs se sont heurtées à des obstacles comme le manque de ressources financières, un professionnalisme contestable et un faible appui des forces de l'ordre.

Certains cas de non-conformité avec les dispositions sur les heures supplémentaires dans les usines de confection ont été signalés.

La plupart des Haïtiens travaillaient dans le secteur informel et l'agriculture de subsistance, qui ne sont pas couverts par la législation sur le salaire minimum. Il a encore été signalé des cas de non-conformité à l'égard des rémunérations, congés payés, retraites et autres avantages, contrats, soins de santé et premiers secours, ainsi que de la protection des ouvriers dans les secteurs industriel et de la confection.

La non-conformité avec les règles de sécurité et de santé est demeurée un grand problème. Le programme BWH de l'OIT a continué de révéler que la quasi-totalité des usines ne disposaient pas du nombre d'installations médicales et des personnels sanitaires requis par la loi. D'autres problèmes de non-conformité incluaient le stockage imprudent de produits chimiques et de matières dangereuses, le manque de formation adéquate pour les travailleurs au regard de la manipulation de

matières chimiques et dangereuses, ainsi que l'absence d'équipements de protection ou de pancartes d'avertissement de sécurité.

Le programme BWH de l'OIT a également signalé que plusieurs travailleurs exposés à des dangers au travail n'avaient pas bénéficié des bilans de santé annuels sans frais. La loi dispose que les examens médicaux relèvent de la responsabilité de l'Office d'assurance accidents du travail, maladie et maternité (OFATMA). Quelques usines ont commencé à faire elles-mêmes des bilans de santé, tandis que l'OFATMA a poursuivi ses efforts pour accroître ses capacités et continuer à faire ces bilans dans certaines usines. Le programme BWH de l'OIT a continué de collaborer avec les usines et l'OFATMA pour que cette disposition soit mieux respectée.

Aucun groupe n'a recueilli de données officielles, mais les syndicats ont affirmé que les blessures liées au travail étaient fréquentes dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics.